

**CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
EUROPÉENNE AVEC LES PARLEMENTS
D'ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR**

**LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT
ET SA GESTION**

**Document de travail
élaboré par
M. Alain Peyrefitte**

Juin 1961

Sommaire

	Page		Page
<i>Introduction</i>	1	<i>Troisième partie — Les perspectives</i>	5
<i>Première partie — L'actuel Fonds de développement</i>	1	<i>Section I — La gestion du Fonds</i>	5
<i>Section I — L'esprit du Fonds de développement</i>	1	<i>Section II — Le fonctionnement</i>	5
<i>Section II — Les textes régissant le Fonds de développement</i>	1	<i>Section III — L'action</i>	6
<i>Section III — Le Fonds de développement dans les faits</i>	2	1. <i>Les subventions à fonds perdus</i>	6
1. <i>Les ressources du Fonds</i>	2	2. <i>Les prêts</i>	6
2. <i>Le fonctionnement du Fonds</i>	2	3. <i>Les autres interventions</i>	6
3. <i>L'action du Fonds de développement</i>	2	a) <i>La garantie des investissements privés</i>	6
<i>Deuxième partie — Les problèmes du Fonds de développement</i>	3	b) <i>La garantie communautaire d'emprunts contractés par les pays associés</i>	7
<i>Section I — Quant aux buts</i>	3	c) <i>La stabilisation des cours</i>	7
<i>Section II — Quant aux moyens</i>	3	d) <i>Le financement de bourses d'instituts de recherches, etc.</i>	7
<i>Section III — Quant aux méthodes</i>	4	e) <i>Les dépenses de fonctionnement</i>	7
1. <i>Les méthodes de travail</i>	4	<i>Remarques finales</i>	7
2. <i>Les modalités des concours</i>	4	<i>Annexe I : Annexes A et B de la convention d'application</i>	11
		<i>Annexe II : Question écrite n° 98, de M. Alain Peyrefitte, avec la réponse de la Communauté économique européenne</i>	12
		<i>Annexe III : Concours financiers aux pays en voie de développement exprimés en pourcentage du revenu national des pays industrialisés</i>	14

INTRODUCTION

Parmi les facteurs qui interviennent dans le processus de développement, les investissements jouent un rôle qu'il est inutile de souligner. Ces investissements peuvent être effectués sur les fonds d'épargne locale, sur des ressources d'autofinancement, sur des fonds publics locaux ou encore à l'aide de concours financiers extérieurs — qu'il s'agisse d'investissements privés, d'assistance financière bilatérale ou de concours financiers d'organismes internationaux.

Les besoins financiers des pays en voie de développement sont tels qu'un rôle de plus en plus grand est dévolu aux concours financiers d'organismes internationaux. Ces concours sont attribués, dans la plupart des cas, selon un mécanisme financier analogue à celui du Fonds de développement institué par le traité de Rome.

Depuis la signature du traité de Rome, la situation politique des pays d'outre-mer associés aux termes de la quatrième partie du traité a profondément évolué; aussi, la structure actuelle du Fonds de développement de la C.E.E. ne paraît-elle plus répondre aux exigences du développement des partenaires associés à la Communauté.

Au surplus, le moment est proche où la convention d'application qui a arrêté en détails les modalités de fonctionnement de ce Fonds viendra à échéance.

Enfin, le mécanisme actuel du Fonds n'a donné toute satisfaction ni aux pays associés donataires, ni à la Communauté donatrice.

Toutes ces raisons conduisent à poser le problème du renouvellement du Fonds. Il faut noter, à cet égard, qu'il y a lieu d'éviter de poser l'alternative suivante : Faut-il renouveler le Fonds de développement ou n'est-il pas plus opportun de contribuer au développement des pays d'outre-mer dans un cadre plus large? Le second terme de cette alternative constitue un problème spécifique, dont la solution ne doit absolument pas empêcher les États membres de la Communauté de continuer à contribuer, dans le cadre communautaire, au développement des États associés d'outre-mer.

La présente note se propose, après une description de statut et de l'activité actuelle du Fonds de développement et après une énumération des problèmes qu'ils soulèvent, de tracer les perspectives du renouvellement du Fonds de développement de la C.E.E.

PREMIÈRE PARTIE

L'ACTUEL FONDS DE DÉVELOPPEMENT

Section I — L'esprit du Fonds de développement

L'esprit dans lequel a été institué le Fonds de développement dans le cadre de la C.E.E. ressort d'un alinéa du préambule du traité de Rome :

« Entendant confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la charte des Nations unies »

et de l'article 3, k :

« ... l'action de la Communauté ... comporte l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social ».

L'institution du Fonds de développement de la C.E.E. s'insère donc dans le cadre des principes de la charte des Nations unies. D'autre part, la contribution financière de la Communauté au développement des pays d'outre-mer tend au maintien et au renforcement des liens unissant l'Afrique et l'Europe.

Section II — Les textes régissant le Fonds de développement

Si la quatrième partie du traité ne mentionne pas expressément le Fonds de développement, l'article 136 dispose néanmoins que « ... une convention d'application annexée à ce traité fixe les modalités et la procédure de l'association entre les pays et territoires et la Communauté ».

Le texte de base est l'article 1, alinéa 2, de la convention d'application :

« A cette fin, il est créé un Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer auxquels les États membres versent, pendant cinq années, les contributions annuelles prévues à l'annexe A de la présente convention. » (Cf. annexe 1-A.)

La convention d'application précise ensuite les modalités de présentation de projets au financement par le Fonds (article 2), puis régleme les modalités de répartition et d'attribution des moyens du Fonds (articles 3 à 7). Il faut noter que les ressources mises à la disposition du Fonds s'accroissent chaque année, comme le montre le tableau reproduit à l'annexe 1-B.

Enfin, des règlements internes du Conseil et de la Commission de la C.E.E. — qui est responsable de la gestion du Fonds — en précisent les modalités pratiques de fonctionnement.

Section III — Le Fonds de développement] dans les faits

1. Les ressources du Fonds

Les ressources totales du Fonds pour les cinq années de la convention d'application s'élèvent à 581,25 millions d'unités de compte (dollars), versés par les États membres. La répartition entre projets sociaux et projets économiques est effectuée chaque année par le Conseil (70 % du montant des ressources pour les projets économiques et 30 % au maximum pour les projets sociaux; ces pourcentages peuvent être modifiés par le Conseil). Il faut noter que les dépenses de gestion du Fonds sont à la charge de la Commission de la C.E.E., les dépenses courantes causées par la présentation et l'établissement des projets étant à la charge des pays associés.

2. Le fonctionnement du Fonds

Comme il a été déjà indiqué, le Fonds finance deux catégories de projets :

- des projets dits sociaux : construction d'hôpitaux, d'écoles, d'instituts de recherches, établissements de formation professionnelle, etc.;
- des projets dits économiques, qui sont des projets de développement général.

Pour chaque exercice, les projets doivent être présentés à la Commission au plus tard le 1^{er} juin de l'année précédente.

Après fixation par le Conseil des pourcentages de crédits à affecter aux deux catégories de projets, la Commission détermine l'affectation des fonds aux projets. Pour les projets d'investissements économiques, la Commission élabore les propositions de financement et les communique au Conseil qui, dans la généralité des cas, statue dans un délai de deux mois. Les projets d'intérêt social sont adoptés sur décision de la Commission elle-même.

Il doit être constitué, pour chaque projet, un « dossier de projet ». D'autre part, pour chaque pays ou territoire, il est établi un dossier devant permettre à la Commission d'apprécier la situation d'ensemble considéré. En principe, les projets font l'objet d'une instruction sur place et d'une expertise. Parmi les éléments d'appréciation figurent notamment l'urgence des besoins, les charges susceptibles d'être engendrées par la réalisation du projet, la rentabilité prévisible, l'effet économique du projet, etc.

Une fois définitivement approuvé, le projet fait l'objet d'une convention de financement. Puis est engagée la procédure d'appel d'offre et d'adjudication. Un contrôleur technique est responsable de l'exécution des travaux et chargé de leur réception. L'exécution des travaux proprement dits est mise à la charge des autorités du pays considéré.

3. L'action du Fonds de développement

A la date du 1^{er} mars 1961, 132 projets, portant sur un montant d'un peu plus de 122 millions de dollars, ont fait l'objet d'une décision de financement. De ces projets, 17 intéressent le Ruanda-Urundi et le Congo-Léopoldville (environ 11,5 millions de dollars), 108 concernent les États groupés autrefois au sein de l'A.-O.F. et de l'A.-É.F., la République malgache ainsi que certains territoires d'outre-mer de la République française (environ 96 millions de dollars), un projet intéresse la République de Somalia (près de 2 millions de dollars) et 6 projets doivent être exécutés en Nouvelle-Guinée néerlandaise (environ 12,5 millions de dollars).

La répartition par secteur d'intervention fait apparaître que 78 projets, portant sur près de 54 millions de dollars, sont des projets d'intérêt social (enseignement et formation professionnelle, santé, hydraulique, urbanisme, études et recherches), 54 projets, d'un montant légèrement supérieur à 68 millions de dollars, sont des projets d'investissement économique (transport et communications, agriculture et élevage, études et recherches).

Notons que la République malgache a bénéficié de 2.835.000 dollars au titre d'intervention d'urgence, à la suite des inondations de 1959.

DEUXIÈME PARTIE

LES PROBLÈMES DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT

L'ensemble de ces problèmes peut être examiné sur trois plans :

- quant aux buts,
- quant aux moyens,
- quant aux méthodes.

Section I — Quant aux buts

L'objectif essentiel que poursuit le Fonds est de promouvoir le développement du pays considéré, afin de réaliser l'accroissement, le plus rapide possible et le plus fort possible, du revenu national. Conjointement avec d'autres moyens de nature diverse (auto-financement, effort fiscal, épargne interne, etc.) il doit contribuer à l'effort de formation interne du capital.

Cet objectif, il y a lieu de le préciser davantage : L'évolution récente des pays associés n'a-t-elle pas remis en cause le principe de concours financiers attribués à fonds perdus ? Il reste que la première phase du développement économique d'un pays — phase où se trouvent encore la plupart des pays associés à la Communauté — exige un volume considérable d'investissements d'infrastructure. Ces investissements sont d'une rentabilité immédiate nulle et la plupart d'entre eux ne seront jamais rentables, au sens que l'on donne à ce mot dans le langage commercial ; au demeurant, leur productivité indirecte est forte, puisqu'ils sont indispensables à la naissance et à la croissance d'une économie plus développée.

Dès lors, les points d'application d'une grande partie des concours financiers qui peuvent être accordés à un pays en voie de développement par le biais d'un Fonds doivent, dans une phase initiale, porter avant tout sur *les projets de développement de l'infrastructure*.

D'une façon générale, le Fonds devrait pouvoir jouer un rôle important dans la mobilisation des divers moyens financiers que requiert le développement des pays associés. C'est pourquoi le Fonds devrait étendre ses interventions à d'autres domaines (garanties d'emprunt, bonifications d'intérêt, etc.) L'ancienne formule des subventions aux collectivités publiques devrait être également doublée d'une action destinée à développer les initiatives privées (dans le domaine de la garantie des investissements notamment). Il est à noter, enfin, que le développement agricole est considéré par de nombreux pays associés comme prioritaire. Le Fonds devrait contribuer aux diverses interventions que nécessitent les produits tropicaux : stabilisation des cours, recherche agricole, établissement des cadastres, programmes de reconversion, crédit agricole, etc.

Section II — Quant aux moyens

Il a été indiqué plus haut que le Fonds institué par la convention d'application annexée au traité de Rome répartirait en cinq ans 581,25 millions de dollars. Ce montant n'est pas négligeable : il y a quelques années, l'O.N.U. avait envisagé l'institution d'un Fonds de développement. Sur 35 gouvernements qui avaient pris position sur ce problème, 30 avaient considéré que « le Fonds spécial des Nations unies pour le développement économique » (SUNFED) pourrait commencer ses opérations avec un capital de l'ordre de 250 millions de dollars. L'effort effectif de la C.E.E. a été bien plus considérable que ce que l'O.N.U. pensait faire (et n'a jamais fait). Cependant, l'ampleur des tâches qui viennent d'être esquissées incline à se demander si les ressources du Fonds ne devront pas être considérablement accrues.

Il est, certes, difficile de chiffrer, dès à présent, les ressources qui devront être mises à la disposition du Fonds lors du renouvellement de la convention.

Contentons-nous de rappeler que, selon M. Tibor Mende, il faudrait, pour augmenter le revenu national d'un pays en voie de développement de 1 % par an, investir chaque année 4 % de son revenu national, à supposer que la démographie demeure stationnaire. Dans la plupart des cas, en tenant compte de l'expansion démographique, ce sont 12 % du revenu national qui doivent être investis pour conserver un revenu moyen constant. Une augmentation modique du revenu par habitant implique, par conséquent, des investissements de l'ordre de 15 à 20 % du revenu national. Il va de soi que de telles exigences ne sont pas à la mesure des ressources des pays en voie de développement.

Toujours d'après M. Tibor Mende, le montant annuel moyen des concours financiers officiels de toute sorte, abstraction faite des investissements privés, a été, au cours des dernières années, de l'ordre de 3,6 milliards de dollars, pour 1,8 milliard d'hommes. Or, une élévation de 2 % du revenu national de l'ensemble des pays en voie de développement exigerait des concours de l'ordre de 30 milliards de dollars par an.

Si l'on ajoutait foi à ces indications, on devrait avancer le chiffre de *1 milliard de dollars par an pour*

fixer le montant des concours qui seraient nécessaires pour accroître de 2 %, chaque année, le revenu national des pays associés à la Communauté. Or, la contribution annuelle moyenne du Fonds de développement au développement des pays associés aura été pour cinq ans de l'ordre de 117 millions de dollars. La France seule, il est vrai, a, au cours de la seule année 1960, par exemple, fait bénéficier les pays avec lesquels elle entretient des rapports plus étroits, d'une aide financière de 180 milliards d'anciens francs, soit 360 millions de dollars, montant auquel il faut ajouter la quote-part de versements à la dotation du Fonds de la C.E.E. (40 millions de dollars par an), ainsi que les autres versements que la France effectuait pour le compte d'autres institutions qui poursuivent le développement des pays d'outre-mer.

A la lumière de ces explications, il devient clair que les ressources du Fonds de développement de la Communauté doivent être accrues, surtout s'il faut tenir compte de la tendance des États-Unis à mettre à la charge des pays industrialisés de l'Europe occidentale, au nombre desquels les États membres de la C.E.E. occupent une place éminente, une part de plus en plus grande de la contribution de l'ensemble du monde libre au développement des pays d'outre-mer.

Ces moyens accrus, dont il conviendra de doter le Fonds, il y aura avantage à les utiliser suivant des méthodes améliorées.

Section III — Quant aux méthodes

Les méthodes d'utilisation du Fonds peuvent être examinées sous deux rapports :

1. Les méthodes de travail

Le fonctionnement du Fonds de développement n'a pas été sans soulever de fréquentes critiques. Elles s'adressent, en particulier, au délai s'écoulant entre la présentation du projet à la Commission et la signature du marché. Au cours des premières années du fonctionnement du Fonds, les délais moyens des différentes opérations ont été approximativement les suivantes :

- de la présentation du projet à la décision de la Commission : 7 mois et demi;
- de cette décision à la signature de la convention financière : 5 mois et demi;
- de cette signature à l'appel d'offre : 5 mois;
- de l'appel d'offre à la signature du marché : 5 mois.

C'est donc 23 mois environ qu'il fallait compter entre la présentation du projet et le premier stade du début des travaux. De surcroît, la mise des fonds à la disposition des bénéficiaires n'intervient encore qu'à un stade ultérieur. Or, l'injection de monnaie dans

les économies des pays bénéficiaires a, en général, un effet bénéfique. Son importance immédiate, par ses répercussions sur le pouvoir d'achat, n'est pas moindre que son importance à terme, en vue de la rentabilité ultérieure du projet.

Certes, dans une réponse récente à une question écrite⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. indique qu'elle s'est attachée et continue de s'attacher à réduire les délais par une série de mesures destinées à faciliter les tâches d'exécution. D'autre part, des mesures ont été présentées au Conseil en vue de mettre au point des modifications de procédure propres à accélérer les interventions du Fonds.

Il ne s'agit pas ici de faire le procès des responsables de ces lenteurs, qui s'expliquent dans une large mesure par les inévitables délais de rodage. L'élimination de ces lenteurs nécessitera, tant de la part des gérants du Fonds que de la part des bénéficiaires, un maximum de bonne volonté et l'introduction d'un certain pragmatisme dans les formalités administratives.

En dehors de la lenteur, on a parfois critiqué la destination donnée aux moyens du Fonds. Si l'on n'a pas à déplorer d'erreurs semblables à celles des Américains qui auraient une fois, dit-on, fait don de frigidaires à des Esquimaux du Groenland, il n'en est pas moins certain que des modifications doivent également intervenir dans le domaine des modalités de concours.

2. Les modalités des concours

Jusqu'à présent, le Fonds de développement s'est limité à accorder des concours à fonds perdus, autrement dit des dons. Cette méthode apparaît souvent inadéquate, notamment pour des raisons d'ordre psychologique. L'on peut se demander s'il n'est pas souhaitable de concevoir l'attribution de concours financiers dans une optique plus « économique » — prêts à faible intérêt et à long terme, pour des opérations à caractère économique nettement défini et à rentabilité certaine et aisément mesurable.

D'autre part, la distinction entre projets sociaux et projets économiques, établie dans la convention d'application, semble être dépassée.

Le moment de poser ces différents problèmes est particulièrement bien choisi, puisqu'il faut, dès à présent, envisager les négociations qui doivent conduire à ce renouvellement, après l'expiration de la première période de cinq ans. Les principes qui avaient inspiré l'institution du Fonds de développement auprès de la C.E.E. et qui avaient abouti à la création d'un Fonds communautaire, demeurent valables : il y a cependant lieu de les mettre en pratique dans des perspectives nouvelles.

⁽¹⁾ Voir en annexe II le texte de la question écrite et de la réponse de la Commission.

TROISIÈME PARTIE

LES PERSPECTIVES

La conférence préparatoire de Rome a permis de dégager les différentes directions dans lesquelles le Fonds de développement devra évoluer. Il est possible de les regrouper en trois points :

- la gestion,
- le fonctionnement,
- l'action.

Section I — La gestion du Fonds

Les exigences auxquelles devra répondre le futur Fonds de développement sont multiples, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent. Il s'agit d'abord de faire en sorte que ce Fonds ne donne plus prise à certaines objections qui ont pu être soulevées de plusieurs côtés contre le régime de l'association en général et contre ce Fonds, en particulier. D'aucuns ont voulu y voir un instrument de « néocolonialisme », l'attribution unilatérale de fonds en fonction de critères qui sont le seul fait de la Commission de la C.E.E. devant aboutir à une mise en tutelle économique des pays politiquement indépendants.

Encore que cette critique n'ait qu'une apparence de fondement, il faudra sans doute en tenir compte lorsque le régime d'association aura évolué dans le sens d'un partage plus équilibré des charges et des responsabilités. Le futur régime de l'association évoluant naturellement dans un sens de plus en plus paritaire, il est clair que le statut du futur Fonds devra tenir compte de cette transformation.

L'opportunité d'inscrire les interventions du Fonds dans le cadre d'une programmation d'ensemble du développement n'échappera à personne; elle a été soulignée à plusieurs reprises déjà dans des rapports de l'Assemblée parlementaire européenne.

On peut souhaiter en particulier qu'une coordination soit établie entre les efforts du Fonds et les efforts d'investissements publics bilatéraux des pays membres de la C.E.E. en faveur des pays associés.

Enfin, l'existence d'un Fonds comporte, pour les pays bénéficiaires, des implications monétaires qui doivent être examinées en commun, à la fois par l'ensemble des pays auxquels sont attribuées les ressources du Fonds, et par la C.E.E.

Un système associant les pays bénéficiaires à la gestion du Fonds, et leur permettant de participer à l'orientation générale de sa politique, semble être de nature à tenir compte de toutes les exigences qui viennent d'être énoncées. Il pourrait avantageusement se compléter par un financement commun du Fonds. Pour fixer les idées, on pourrait envisager que la contribution de chaque État membre du Fonds soit au moins égale à la contribution de la dernière année

de la période de cinq ans en cours. La contribution des États associés pourrait être fixée à un pourcentage de leur revenu national qui corresponde à la moyenne des pourcentages du revenu national des États membres que ces derniers versent au Fonds. Ces modalités de financement donneraient à chacun l'impression de participer activement à l'œuvre commune : on n'attache jamais tant de prix aux efforts des autres que lorsqu'on en a pris soi-même sa part.

On peut se demander, d'ailleurs, si l'O.A.M.C.E., qui a vu le jour après les conférences afro-malgaches de Dakar (février 1961) et de Yaoundé (mars 1961) ne pourrait pas jouer à cet égard un rôle semblable à celui qu'a joué l'O.E.C.E. dans le cadre du plan Marshall.

Section II — Le fonctionnement

La parité dans la gestion doit se traduire par un meilleur fonctionnement du Fonds. En premier lieu, il faudra tendre à une accélération du fonctionnement du Fonds, ce qui nécessitera une révision de ses règles internes.

D'autre part, dans le cadre de la cogestion, les projets présentés au Fonds devront faire l'objet d'une investigation rigoureuse permettant d'éviter les doubles emplois et de tenir compte de la nécessité d'une programmation d'ensemble.

Les critères d'attribution des concours financiers devraient être les suivants :

- utilité du concours sur le plan du développement interne,
- utilité sociale de l'investissement,
- son degré de rentabilité,
- ses effets du point de vue de la balance des paiements,
- ses effets du point de vue du développement économique, considérés dans un cadre plus large que celui du pays où est effectué l'investissement.

Reste enfin le problème du contrôle de l'emploi des fonds, dont la solution est d'autant plus impérieuse qu'il s'agit d'un problème particulièrement délicat. Les négociateurs auront à faire preuve d'imagination dans ce domaine, car les solutions devront

être originales. Pourquoi ce contrôle ne serait-il pas exercé — sur une base paritaire, bien entendu — par des experts installés dans la région considérée et travaillant en liaison étroite avec les autorités du pays en question ? Pourquoi ces experts ne seraient-ils pas également chargés d'aider les services techniques locaux dans la présentation des projets adressés au Fonds, de manière à éviter les navettes pour demandes de renseignements complémentaires, qui ont provoqué de regrettables retards ?

Section III — L'action

Les perspectives de l'action du nouveau Fonds de développement doivent s'orienter d'abord dans le sens d'un élargissement des *ressources du Fonds*, sur la base de contributions plus importantes de la Communauté économique européenne, et des contributions qui, dans le cadre du financement commun dont il a été parlé plus haut, pourront être versées par les pays associés.

Cependant, c'est surtout sur le plan des *méthodes d'intervention* que l'action du Fonds est appelée à se modifier. A cet égard, il a été dit plus haut que la méthode des subventions à fonds perdus était inadéquate et que, d'autre part, la distinction entre projets sociaux et projets économiques était dépassée.

Le Fonds devrait accorder une importance accrue à l'idée de véritable coopération. Son apport, en capitaux, en technique, etc. ne peut être fécond que si les pays associés apportent leur propre concours à cette aide, en prenant à leur charge, dans toute la mesure du possible, la rémunération du travail local nécessaire à sa mise en œuvre.

Le rapport présenté par M. De Block, en novembre 1960, propose une nouvelle classification des concours financiers aux pays associés :

- « concours pour aider les pays d'outre-mer en cas de catastrophe naturelle ou de crise économique grave »
- « contribution au financement de certains projets de développement de l'infrastructure (économique ou sociale) »,
- « contribution à la réalisation de tout autre projet pour lequel le concours de l'Europe est sollicité et pour lequel celle-ci est en état d'apporter son aide ».

Dans le même rapport, qui n'exclut pas la possibilité d'attribuer, dans certains cas, des subventions à fonds perdus, est posé le principe que l'action du Fonds doit essentiellement s'effectuer par le moyen de prêts. Enfin, le problème est posé d'une garantie des investissements privés.

A la lumière de ces considérations, l'on peut suggérer la classification suivante des méthodes d'intervention :

1. Subventions à fonds perdus,
2. Prêts,

3. Autres interventions :

- a) Garantie des investissements privés,
- b) Garantie communautaire d'emprunts contractés par les pays associés,
- c) Stabilisation des cours;
- d) Financement de bourses, d'instituts de recherches, etc.;
- e) Prise en charge de certaines dépenses de fonctionnement.

Cette classification demande à être examinée plus en détail.

1. Les subventions à fonds perdus

De telles subventions devraient se borner à des cas limitativement énumérés.

En premier lieu, elles seront envisagées pour la réalisation d'investissements d'ordre social ou d'investissements tendant à doter le pays considéré de l'infrastructure économique indispensable. Il s'agit ici, comme il a déjà été indiqué plus haut, d'investissements à rentabilité financière nulle ou à rentabilité très différée. Ils constituent néanmoins la base du développement d'un pays et doivent, pour cela, être réalisés à tout prix.

Une autre série d'hypothèses, où pourraient être accordées des subventions à fonds perdus, est constituée par les concours destinés à aider les pays d'outre-mer, en cas de catastrophe naturelle ou de crise économique grave. Rappelons, en passant, que de telles interventions ont été effectuées à Madagascar, lors des inondations de 1959 et elles l'ont été suivant une procédure d'urgence. Une telle procédure doit être expressément prévue dans le futur statut du Fonds.

2. Les prêts

Les conditions financières régissant ces prêts devraient être extrêmement larges. Il s'agirait de prêts à long terme, voire à très long terme. « Suivant l'importance du projet et suivant son caractère de rentabilité, la période de remboursement pourrait s'échelonner sur 10, 15, 20 ou 25 ans. D'autre part, en raison des charges considérables que constitue le service de la dette ... le taux auquel ces prêts seront consentis doit être faible ..., le paiement des intérêts et le remboursement du capital n'étant exigibles qu'à l'expiration d'une période initiale établie d'un commun accord. » (Rapport De Block, p. 20).

3. Les autres interventions

a) La garantie des investissements privés

Lors de la conférence préparatoire de Rome, le problème de la garantie à donner aux investissements

privés a été envisagé par M. Nany, président de l'Assemblée nationale malgache, comme pouvant recevoir une solution dans le cadre du Fonds de développement.

Le système à créer pourrait bénéficier de la garantie solidaire des pays membres et des pays associés et couvrir des risques de nature non économique encourus par les capitaux privés. Cette garantie constituerait pour les capitaux européens une incitation essentielle à venir contribuer au développement des pays associés.

b) *La garantie communautaire d'emprunts contractés par les pays associés*

Le Fonds pourrait offrir sa garantie pour certains emprunts contractés par les pays associés, soit auprès des États membres de la Communauté, soit auprès de la Communauté elle-même, soit auprès de certaines autres sources de financement. Il est évident qu'un tel mécanisme de garantie serait de nature à élargir les possibilités qu'ont les pays associés d'obtenir des crédits et permettrait de les obtenir à des taux relativement moindres, puisque le risque d'insécurité se trouverait ainsi considérablement réduit.

Dans le même ordre d'idées, le Fonds pourrait offrir des bonifications d'intérêts pour les emprunts effectués à l'extérieur.

Notons que les fonds constituant les garanties visées aux paragraphes a et b n'auraient pas besoin d'être appelés : la pérennité du Fonds permettrait de se contenter d'inscrire les garanties sans constituer de *caisse spéciale*.

c) *La stabilisation des cours*

Le problème de la stabilisation des cours des matières premières tropicales est l'un des problèmes-clés qui appellent une solution immédiate. Plusieurs solutions peuvent se concevoir : toutes exigent l'inter-

vention d'un mécanisme financier de stabilisation, que ce soit sous la forme d'une caisse de stabilisation ou d'un financement des stocks, ou encore d'une garantie à donner aux contrats à long terme. Actuellement, divers organismes, essentiellement nationaux, de stabilisation (Caisse centrale dans le cadre de la zone franc, « marketing boards » dans le cadre de la zone sterling) s'efforcent de réaliser cette stabilisation avec un succès plus ou moins grand. La contribution du Fonds pourrait, sur ce point, être essentielle.

d) *Le financement de bourses d'instituts de recherches, etc.*

L'action du Fonds dans le domaine de l'instruction se traduirait par le financement de bourses d'études pour des étudiants originaires des pays associés, par le financement d'instituts de recherches, principalement dans le secteur agricole, et par le financement de multiples interventions destinées à améliorer les conditions de productivité et de commercialisation des produits dans le secteur essentiel de l'agriculture (formation agricole, crédit agricole, établissement des cadastres, étude d'éventuels programmes de reconversion, études de marchés et prospections commerciales destinées à faciliter l'écoulement des produits tropicaux, etc).

e) *Les dépenses de fonctionnement*

En règle générale, les dépenses de fonctionnement doivent être mises à la charge du budget national. Cependant, dans certains cas exceptionnels, il peut se révéler nécessaire de recourir à des concours extérieurs. De tels concours pourraient être accordés par l'intermédiaire du Fonds de développement, les modalités de la prise en charge de dépenses courantes de fonctionnement devant faire l'objet d'un examen cas par cas.

REMARQUES FINALES

Le Fonds européen de développement devra subsister au delà de la convention d'application de cinq ans. Son existence a été suffisamment prévue dans la partie permanente du traité pour que les États membres soient tenus de continuer à faire profiter les États associés d'une aide substantielle : les États nouvellement indépendants, bénéficiant de la succession des droits acquis par le traité, sont en droit, s'ils acceptent cette succession, de demander aux pays membres de poursuivre leur effort. Sur le plan politique, psychologique et moral, il serait hautement regrettable qu'il en fût autrement. Les dispositions contenues dans le traité, et qui ont créé un précédent impératif, ne sauraient donc être remises en cause.

Cependant, le renouvellement de la convention d'association doit être l'occasion d'un renouvellement des méthodes et même des principes qui, dans le cadre de la première convention, ont présidé à l'activité du Fonds.

Certes, il ne faut pas mettre sur le compte du Fonds ce qui doit être imputé soit au traité, soit aux circonstances. Il ne faut pas oublier, notamment, que le Fonds n'a fonctionné qu'à partir du 1^{er} janvier 1959, le règlement financier qui en conditionnait le fonctionnement n'ayant été adopté qu'en décembre 1958. Il faut noter, d'autre part, que les organismes du même ordre demandent des délais semblables,

voire supérieurs : par exemple, à la B.I.R.D., il s'écoule en moyenne 30 mois entre le dépôt du dossier et le premier coup de pioche. Il ne faut pas oublier, en outre, que le traité prévoyait que les annuités seraient croissantes de la première à la dernière des cinq années prévues : l'action du Fonds a été nécessairement tributaire de cette progressivité. Enfin, si la gestion directe du Congo (Léopoldville) par les autorités belges jusqu'en 1960 accélérât la procédure, au contraire, de 1958 à 1960, le régime d'autonomie interne complète dont ont bénéficié les pays de la Communauté franco-africano-malgache, joint à l'abandon fait aux organes communautaires de Paris par les jeunes États de leurs compétences diplomatiques, financières et économiques, a entraîné des va-et-vient et des transits préjudiciables à un examen rapide des projets.

Toutefois, des progrès devraient pouvoir être désormais accomplis dans le sens d'une action plus expéditive. Une plus grande souplesse dans la procédure, une plus grande rapidité dans l'action, une solidarité effective des participants doivent caractériser le renouvellement de la convention. En effet :

1° Les règlements qui régissent actuellement le Fonds, rédigés par des experts budgétaires et conçus dans une optique budgétaire, apparaissent mal adaptés aux besoins particuliers des États et territoires associés et à la solution de problèmes d'investissement en pays en voie de développement.

2° A la multiplicité des organismes ou des services de toute nature exerçant des contrôles, qui a provoqué des circuits beaucoup trop longs, s'est ajoutée une procédure interne trop lourde.

Il semble qu'un juridisme et un formalisme sans doute excessifs aient aggravé encore les délais. Par exemple, les services de la Commission ne sont-ils pas actuellement dans l'obligation de n'écrire que sous la signature du commissaire lorsqu'il s'agit de correspondre avec un chef de gouvernement, sous la signature du directeur général lorsqu'il faut correspondre avec un ministre, sous la signature du président de la Commission quand ce chef de gouvernement est également chef d'État ? Si telle est la pratique, une obligation protocolaire de cet ordre aurait pour effet de retarder considérablement le mécanisme du Fonds, puisque, dans ces jeunes États, le chef de gouvernement est souvent appelé à signer l'ensemble de la correspondance vers l'extérieur.

3° Une certaine gêne dans la gestion paraît résulter du fait que, contrairement à tous les précédents, le Fonds a été incorporé purement et simplement dans les services administratifs de la Commission, au lieu de constituer une agence autonome, comme le sont les principaux organismes internationaux de financement (B.I.R.D., I.F.C., I.D.A., etc.).

4° La faiblesse quantitative et parfois l'état encore déficient de préparation technique des cadres locaux ont pour effet la transmission à la Commission de dossiers insuffisamment mis au point au regard des prescriptions de la Commission et, après la décision de financement, des délais d'exécution considérables.

5° Par un manque de rodage — inévitable si l'on songe qu'il s'agit d'une entreprise sans précédent —, la Commission n'a pas été en mesure d'abréger les différents délais qui, au lieu de se chevaucher, se sont ajoutés les uns aux autres.

6° Faute de savoir dans quelle mesure le Fonds serait renouvelé, la Commission n'a pu adopter une politique d'aide financière multiforme et à long terme qui eût été souhaitable.

Il est donc indispensable d'améliorer les méthodes, de raccourcir les délais, de varier les modes d'utilisation du Fonds :

1) En développant une action de coopération technique sur place, de manière à améliorer l'élaboration des dossiers de projets que ces pays et territoires désirent présenter au Fonds. Des envois d'experts sur place faciliteraient les nécessaires consultations en vue de la mise sur pied des projets; le Fonds devrait également être mis à même de financer des études spéciales;

2) En regroupant les demandes de financement, de manière qu'elles puissent être examinées dans leur ensemble, par pays ou territoire associé, et conduire à des réalisations plus rapides et mieux coordonnées;

3) En contribuant à favoriser les efforts de planification dans les États associés. Il conviendrait d'encourager une politique communautaire, propre à faciliter la préparation de programmes pour l'ensemble des pays associés, à déterminer la contribution du Fonds à la réalisation de ces programmes et à en suivre les effets sur le niveau de vie des pays associés, de manière à préciser, le cas échéant, les moyens d'accroître l'efficacité des mesures prises;

4) En reconduisant le Fonds à un niveau de ressources annuelles suffisant et pour une période assez longue pour qu'une politique suivie et souple puisse être adoptée à l'égard des pays associés. Ces ressources devraient être fixées pour cinq ans au moins, de préférence pour sept ans, voire pour une période indéterminée, à laquelle il ne serait mis fin qu'après un préavis de trois ans. La dénonciation du préavis par un des signataires entraînerait automatiquement la réunion d'une conférence des États membres et des États associés. Ces ressources, en outre, devraient faire l'objet de versements échelonnés par annuités égales et préfixées et pouvoir être engagées pour plusieurs années, de façon que puissent être pris en charge des projets complexes et importants. Pour un pays donné, le Fonds devrait pouvoir

engager, dès le début, la totalité des ressources disponibles pour une période donnée, quitte à ajourner l'engagement pour un autre pays si l'état des dossiers présentés justifie cette différence de traitement;

5) En vue d'éviter toute entrave inutile et d'écarter toute cause de retard, le Fonds devrait être soumis à une procédure budgétaire allégée, de manière à ne pas répercuter dans les pays d'outre-mer une rigidité administrative et financière incompatible avec une exécution souple et accélérée des projets dont il est chargé.

6) Le Fonds pourrait avoir la personnalité morale et une autonomie suffisante pour être géré, par exemple, à la manière d'un institut de crédit comme la Cassa del Mezzogiorno. Cette modification institutionnelle ne devrait pas faire obstacle à la participation des pays associés à la gestion du Fonds. Il importe à cet égard de distinguer deux domaines : celui de l'orientation de la politique du Fonds, pour lequel on pourrait imaginer une direction bipartite, assurée par un organisme politique euro-africain; celui de la gestion quotidienne du Fonds, où une plus grande autonomie pourrait être laissée à celui-ci. On pourrait imaginer le même partage de compétence qu'entre le comité de direction d'une société et son conseil d'administration. Le comité directeur, qui pourrait comprendre aussi des hauts fonctionnaires africains, prendrait ses responsabilités au jour le jour. Le Conseil d'association comprendrait des représentants des pays membres et des pays associés, ainsi que de la Commission. Ses réunions pourraient n'être que semestrielles ou annuelles; il pourrait ainsi se consacrer à l'examen de la politique à suivre et de la politique suivie depuis sa dernière session, au lieu de se perdre dans le dédale des décisions particulières.

7) Tandis qu'il serait opportun d'alléger les innombrables contrôles *a priori*, on pourrait instaurer un contrôle *a posteriori*. Ce contrôle pourrait être parlementaire et bipartite. Un nombre très restreint de parlementaires désignés par l'Assemblée parlementaire européenne, d'une part, par les Parlements des pays associés, d'autre part, pourrait être chargé par la conférence interparlementaire d'examiner le fonctionnement du Fonds et les modalités d'utilisation de l'aide accordée et d'en vérifier l'efficacité. Ces

parlementaires pourraient être appelés à faire rapport à l'occasion des futures sessions de la conférence interparlementaire eurafricaine, en présence des représentants du Conseil d'association. Un tel contrôle *a posteriori* ne saurait en rien entraîner des retards, mais au contraire, en repérant les « goulots d'étranglement », hâter la procédure.

8) Le Fonds pourrait être réorganisé de manière à recourir à des modalités d'intervention plus variées. Il pourrait, par exemple, consentir non plus seulement des subventions à fonds perdus, mais des prêts à long, voire à très long terme; participer à des mesures générales de stabilisation des cours des matières premières, de garantie des investissements privés, de garantie communautaire d'emprunts contractés par les pays associés, de bonification d'intérêts pour ces emprunts, de financement de bourses, d'instituts de recherches, etc.; emprunter, soit sur le marché monétaire (ou auprès des États membres) pour faire face à des besoins de trésorerie à court terme dans le cas d'un léger décalage entre ses engagements et ses disponibilités, soit sur le marché financier pour un accroissement de ses ressources. Dans ce dernier cas, les emprunts du Fonds pourraient être garantis soit par les États membres eux-mêmes, soit par l'existence de ressources annuelles qu'assureraient les engagements pris par les pays membres lors du renouvellement de l'association, formule comparable à celle selon laquelle sont garantis les emprunts publics passés soit par les États, soit par les collectivités locales. A la faveur de mesures de cet ordre, le Fonds pourrait étendre très largement son action. Il pourrait jouer un rôle en vue de l'accroissement des investissements indispensables pour le développement des pays associés, en vue de la mobilisation des moyens financiers privés (dans des conditions que puissent accepter tant les investisseurs que les pays bénéficiaires), et même en vue de l'accroissement de la coopération technique et scientifique.

Ainsi modifié dans ses structures et dans ses modalités d'application, le Fonds paraît de nature à permettre un accroissement considérable du développement et du pouvoir d'achat des pays associés, par une rationalisation, une convergence, une accélération et une multiplication de l'aide apportée.

Tableau A — Contribution des États membres

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	Total
Pourcentages . . .	10 %	12,5 %	16,5 %	22,5 %	38,5 %	100 %
Pays						
Belgique	7	8,75	11,55	15,75	26,95	70
Allemagne	20	25	33	45	77	200
France	20	25	33	45	77	200
Italie	4	5	6,60	9	15,40	40
Luxembourg	0,125	0,15625	0,20625	0,28125	0,48125	1,25
Pays-Bas	7	8,75	11,55	15,75	26,95	70

Tableau B — Répartition des fonds entre les pays bénéficiaires

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	Total
Pourcentages . . .	10 %	12,5 %	16,5 %	22,5 %	38,5 %	100 %
Pays associés en raison de leurs relations plus étroites avec :						
Belgique	3	3,75	4,95	6,75	11,55	30
France	51,125	63,906	84,356	115,031	196,832	511,25
Italie	0,5	0,625	0,825	1,125	1,925	5
Pays-Bas	3,5	4,375	5,775	7,875	13,475	35

N. B. : Les valeurs sont exprimées en millions de dollars.

QUESTION ECRITE N° 98 ⁽¹⁾
de M. Peyrefitte
à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet : Modalités d'examen par les autorités européennes des demandes de subvention présentées au Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

Est-il exact que la procédure suivie pour l'examen des demandes de subvention présentées au F.E.D.O.M. est jusqu'aujourd'hui la suivante :

1. Étude par les services, aboutissant pratiquement toujours à une demande de renseignements complémentaires; parfois plusieurs de ces demandes se succèdent;

2. Proposition de décision présentée à la Commission de la C.E.E.;

3. Décision de celle-ci, définitive en ce qui concerne les projets sociaux, mais soumise pendant un mois à demande d'évocation devant le Conseil de ministres de la part des nations participantes pour les opérations économiques;

4. S'il est fait usage de ce droit, le Conseil a deux mois pour statuer;

5. En cas de décision favorable au financement, établissement du projet de convention;

6. Envoi de ce projet pour avis aux autorités métropolitaines et locales;

7. Après réception de ces avis, rédaction définitive de la convention qui est adressée au département, déjà signée au nom de la C.E.E. pour approbation par le Conseil de gouvernement local et le gouvernement français;

8. La convention prend date et acquiert valeur exécutoire au retour à Bruxelles;

9. Établissement du ou des projets d'appel d'offres soumis au contrôleur technique désigné par le Fonds (celui du lotissement du stade à Djibouti réside à Dire-Daoua en Éthiopie, et celui des projets sociaux en cours aux Comores à Majunga) puis, par celui-ci avec ses observations aux services européens;

10. Le ou les appels d'offres mis au point, le délai avant leur jugement ne peut être inférieur à trois mois?

Est-il exact que dans la pratique l'application de ces dispositions s'est le plus souvent concrétisée par des délais de l'ordre de deux ans entre la présentation d'un projet à la C.E.E. et la date des appels d'offres.

Est-il exact que les délais moyens pour ces différentes opérations s'établissent ainsi :

- De la présentation à la décision de la Commission : 7 mois et demi
- De cette décision à la signature de la convention de financement : 5 mois et demi
- De cette signature à l'appel d'offres : 5 mois
- De l'appel d'offres à la signature du marché : 5 mois

La Commission de la Communauté économique européenne n'estime-t-elle pas indispensable de procéder à une refonte des méthodes qui ont présidé jusqu'à maintenant à l'examen des demandes de subvention présentées au F.E.D.O.M.?

N'est-il pas évident que si une pareille procédure n'était pas promptement réformée les pays d'outre-mer ne pourraient plus dorénavant croire à l'efficacité de l'association?

(Question du 3 janvier 1961.)

Réponse

1. Les modalités de procédure retracées dans la question écrite de l'honorable parlementaire correspondent dans leurs grandes lignes à celles qui sont effectivement appliquées en vertu des dispositions de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et

du règlement n° 5 du Conseil. L'énumération de ces modalités appelle cependant les précisions suivantes :

— La Commission, responsable de la gestion du Fonds européen de développement est tenue, par cette responsabilité, de procéder à une étude attentive des demandes de financement dont elle est saisie. Pour diverses raisons qui toutes tiennent à l'insuffisance des données existantes dans les pays ou territoires associés,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 17, du 7 mars 1961.

un nombre assez considérable de demandes nécessite des renseignements complémentaires. Ces renseignements sont actuellement dans la plupart des cas avantageusement recueillis sur place, au moyen de missions effectuées par ses services, le recours aux demandes écrites, un moment utilisé, s'étant très rapidement révélé inadéquat.

— La communication au Conseil des propositions de financement relative aux projets économiques et les délais requis pour l'approbation du Conseil sont de droit (article 5, paragraphe 2, de la convention d'application).

— Le projet de convention de financement est établi avant même la décision de la Commission. Il n'est pas communiqué pour avis aux autorités des États membres et des États associés qui ont une fois pour toutes donné leur accord aux dispositions générales du texte de cette convention. La convention, une fois établies les clauses particulières aux projets qui en font l'objet, est directement adressée aux autorités habilitées à la conclure. Elle ne peut prendre effet qu'à la date de la constatation de la signature, à son retour à Bruxelles.

— L'établissement des projets d'appel à la concurrence relève de la compétence des pays bénéficiaires des financements. Le contrôleur technique de la Commission a cependant pour tâche de veiller, pour chaque appel à la concurrence, au respect des clauses et stipulations de la Convention de financement et notamment de celles assurant la participation à égalité de conditions de toutes les personnes physiques ou morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés. Le contrôleur technique est tenu par contrat, résiliable en cas de manquement grave, d'effectuer sur place les tâches qui incombent. La Commission n'a pas jusqu'à présent relevé de manquements graves de la part des contrôleurs auxquels elle a eu recours.

— Le délai d'ouverture des appels à la concurrence est fixé par les autorités locales compétentes. La convention de financement stipule que ces délais sont déterminés en accord avec le contrôleur technique de telle sorte qu'ils puissent permettre aux participants à la concurrence de présenter des offres en temps voulu; mais elle n'impose aucune limite minimum.

2. Les délais moyens indiqués par l'honorable parlementaire ne reflètent qu'imparfaitement les temps nécessités par la procédure. En fait, une assez forte majorité de projets retenus par la Commission et le Conseil aboutit à la signature d'une convention de financement dans des temps inférieurs à la moyenne citée; cette moyenne s'étant trouvée accrue jusqu'à présent, pour un nombre moindre de projets, du fait des difficultés de l'instruction ou des problèmes initialement posés par la mise en œuvre du contrôle technique.

La Commission tient à signaler à ce sujet qu'en ce qui concerne la période d'élaboration de la décision, elle estime que les délais actuels — toujours très courts quand l'appréciation des projets est aisée — peuvent avantageusement se comparer à ceux nécessaires à d'autres organismes nationaux ou internationaux de développement. Ces délais ne sauraient dans l'ensemble être abrégés sans nuire à la fois aux objectifs de l'association et à la saine gestion des ressources du Fonds.

Le temps nécessaire à la mise à exécution des projets, après la décision de financement, est imputable à la nouveauté de l'institution, à laquelle ont dû notamment s'adapter les pays et territoires associés lors de l'élaboration des documents préparatoires au lancement des appels à la concurrence.

L'opportunité d'abrèger au maximum les délais propres à ces phases de procédure n'a pas échappé à la Commission qui s'est attachée, et continue de s'attacher, à les réduire par une série de mesures destinées à faciliter les tâches d'exécution: concours apportés aux autorités locales par les missions sur place et par les contrôleurs techniques, simplification des tâches matérielles, allègement des circuits de correspondance, etc.

Ces mesures pourront être complétées par un certain nombre de modifications actuellement soumises à l'examen d'un groupe d'experts dont la réunion a été décidée par le Conseil en ses séances des 14 et 15 novembre 1960 en vue d'accélérer les interventions du Fonds. Le souci de l'honorable parlementaire de porter remède à certaines lenteurs est donc pleinement partagé par la Commission: les informations qui ont servi de base à sa question écrite ont d'ailleurs été puisées dans une étude faite par ses services.

ANNEXE III

Contributions versées aux pays en voie de développement
exprimées en pourcentages du produit national brut (1)

Types de constitution		Allemagne (2)	Belgique	France (2)	Italie	Pays-Bas	Grande- Bretagne	États- Unis
Subventions nettes à fonds perdus provenant du secteur public (opérations bilatérales seulement)	1957	0,004	0,107	1,18	0,036	0,21	0,18	0,29
	1958	0,011	0,07	1,39	0,037	0,22	0,17	0,3
	1959	0,036	0,3	1,63	• 0,032	0,24	0,17	0,29
Total des contributions du secteur public (4)	1957	0,58	0,16	1,65	0,5	0,24	0,28	0,47
	1958	0,52	0,2	1,56	0,082	0,34	0,42	0,55
	1959	0,72	0,79	1,88	0,33	0,49	0,42	0,48
Total des contributions du secteur privé (5)	1957	0,49	0,14	0,73	0,2	1,32	0,89	0,45
	1958	0,44	0,81	0,67	0,3	1,67	1,0	0,28
	1959	0,65	0,65	0,7	0,2	1,48	0,49	0,14
Total des contributions	1957	1,07	0,3	2,48	0,7	1,56	1,17	0,92
	1958	0,96	1,01	2,23	0,382	2,01	1,42	0,77
	1959	1,37	1,44	2,58	0,53	1,97	0,91	0,62

(1) Produit national brut aux prix du marché.

(2) Les chiffres concernant le produit national brut de la république fédérale d'Allemagne sont établis sans tenir compte de la contribution de Berlin et de la Sarre à ce produit national.

(3) Les chiffres de 1959 ont subi l'incidence de la dévaluation de fin décembre 1958.

(4) Contributions bilatérales aux organismes multilatéraux, dons, prêts, réparations, crédits de consolidation, etc.

(5) Contributions privées aux organismes multilatéraux, crédits, bénéfices réinvestis.

Source : Tableau établi par le secrétariat de l'Assemblée parlementaire européenne sur la base de renseignements extraits de publications de l'O.E.C.E. et de l'Office statistique de la république fédérale d'Allemagne.

